

La lettre des CCSPL

commissions consultatives
des services publics locaux



Planification écologique : lancement du premier chantier consacré à l'eau

La Première ministre, Elisabeth Borne, a présenté cet automne les grandes lignes de la mission de « Planification écologique » qui lui a été confiée et a lancé une première série de concertations dans le domaine de l'eau.

Cette mission, lancée sous le label « France nation verte », vise à planifier les actions pour accélérer la transition écologique et permettre une adaptation aux conséquences du changement climatique dans divers secteurs avec pour objectif de permettre à la France de doubler la baisse de ses émissions de gaz à effet de serre d'ici la fin du quinquennat en 2027 (en conformité avec l'ambition européenne de 55% de baisse des émissions) et d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050. 22 chantiers ont ainsi été annoncés construits autour de six thématiques de la vie quotidienne : se déplacer, se loger, se nourrir, produire, consommer, préserver nos écosystèmes.



Un premier chantier a ainsi été lancé concernant la gestion de l'eau autour des grands enjeux suivants : la sobriété et le partage de la ressource entre les différents usages, agricoles, industriels, et bien sûr eau potable, tout en innovant pour davantage mobiliser les eaux non conventionnelles (eaux usées no-

tamment) ; la sécurisation de l'accès de tous à une eau potable de qualité (résilience de la distribution d'eau y compris en cas de crise, qualité de l'eau potable, tarification incitative et solidaire, lutte contre les fuites) ; la préservation et la restauration des écosystèmes (zones humides, préservation des milieux aquatiques) ; la lutte contre l'imperméabilisation et la prévention des inondations.

« Cette année, la France a vu plus que jamais les conséquences du changement climatique sur nos usages de l'eau. Touchée par une période de sécheresse intense et prolongée, au cours de laquelle 93 départements ont été contraints d'adopter des restrictions d'eau et 75 départements ont subi des situations de crise, elle a pris conscience de la nécessité d'agir plus vite pour mieux gérer cette ressource et limiter les effets du changement climatique sur notre vie quotidienne, les activités économiques, agricoles et les milieux naturels. La gestion de l'eau est donc un chantier majeur de la planification écologique ... ».

La FNCCR a pris part à cette concertation en présentant diverses propositions. Ces dernières ont fait l'objet d'une restitution que vous pouvez consulter sur le site de la Fédération.

Voir également le dossier de presse : [Présentation de la Planification écologique](#).

Fourniture de gaz naturel : désignation des fournisseurs de secours

La loi relative à l'énergie-climat du 8 novembre 2019 a créé un dispositif de fourniture de secours dans le secteur du gaz naturel et a adapté le dispositif qui existait déjà mais sous une autre forme dans le secteur de l'électricité, en même temps qu'elle a instauré une fourniture de dernier recours en gaz.

Dans le contexte de la crise énergétique, à la suite d'une première défaillance d'un fournisseur d'électricité, le Gouvernement a désigné dans l'urgence fin 2021 dans le secteur de l'électricité des fournisseurs de secours à titre transitoire. Le caractère « transitoire » de cette désignation résulte du fait qu'elle a été opérée en dehors du cadre qui avait été défini par le législateur fin 2019 et du texte d'application de cette mesure publié en mars 2021 (cf. [La Lettre des CCSPL n°78](#)).

Par un arrêté publié fin décembre 2022, les différents fournisseurs de secours en gaz naturel ont été désignés, cette fois suivant les modalités prévues par la loi énergie-climat. Ainsi, ces désignations interviennent après un appel à candidatures organisé par la Commission de régulation de l'énergie en juin 2022 (avis publié au JOUE, élaboration d'un cahier des charges, etc.). A la suite de cette procédure, le ministre en charge de l'Energie a donc désigné pour une période de 5 ans sur la zone de desserte de GRDF, EDF pour les clients résidentiels et Engie

s'agissant des clients non-résidentiels et également des clients directement raccordés au réseau de transport. Par ailleurs, 24 fournisseurs de secours ont également été désignés sur les zones de desserte des différentes entreprises locales de distribution (ELD).

Le dispositif de fourniture de secours a pour objectif de protéger les clients dont le fournisseur est défaillant ou se verrait retirer ou suspendre son autorisation de fourniture. Les clients ainsi concernés sont alors « basculés » vers le fournisseur de secours qui les concerne afin de pouvoir continuer à être alimenté en attendant de souscrire un nouveau contrat (la fourniture de secours étant majorée le client n'a pas vocation à s'installer durablement dans ce type de fourniture).

Cf. [Arrêté du 20 décembre 2022 portant nomination de fournisseurs de secours en gaz naturel, JO du 27 décembre 2022](#).

A cette occasion, il convient de rappeler que le législateur a confié aux AODE la possibilité d'exercer une mission de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité et de gaz de secours ainsi qu'à la fourniture de gaz de dernier recours, qui leur seraient soumis par les consommateurs éligibles raccordés à leur réseau ou leurs fournisseurs (cf. article L.2224-31 du CGCT).



Energie : aides exceptionnelles à destination des ménages

En raison de la crise des prix de l'énergie et des augmentations à venir des tarifs réglementés de l'électricité et du gaz (cf. allègement du bouclier tarifaire avec une augmentation de 15% en moyenne des tarifs réglementés dans le secteur du gaz - janvier 2023 - et dans le secteur de l'électricité - février 2023), plusieurs aides complémentaires au chèque énergie « classique » (chèque énergie adressé au printemps 2022 à 5,8 millions de ménages) ont été mises en œuvre fin 2022.

Le montant de ces aides, ainsi que leur seuil d'éligibilité, sont résumés dans le tableau figurant ci-après :

Dispositifs d'aides complémentaires - chèques énergie exceptionnels 2022		
Chèque énergie exceptionnel		
Seuil d'éligibilité	RFR / UC < 10.800 euros	10.800 euros ≤ RFR / UC < 17.400 euros
Montant	200 euros	100 euros
Chèque fioul		
Seuil d'éligibilité	RFR / UC < 10.800 euros	10.800 euros ≤ RFR / UC < 20.000 euros
Montant	200 euros	100 euros
Chèque bois		
Seuil d'éligibilité	RFR / UC < 14.400 euros	14.400 euros ≤ RFR / UC < 27.500 euros
Granulés de bois	200 euros	100 euros
Bûches ou autres combustibles bois (bûchettes, plaquettes)	100 euros	50 euros

Les envois du chèque énergie exceptionnel, qui vise 12 millions de ménages, sont étalés du 12 décembre au 27 janvier 2023 (cf. [calendrier d'envoi par département](#)). Le chèque fioul ne sera quant à lui attribué automatiquement qu'aux ménages ayant utilisé leur chèque énergie 2022 (celui qui leur a été adressé au printemps dernier) pour régler une facture de fioul

domestique. Les autres ménages éligibles à cette aide doivent en demander l'obtention sur un portail dédié, qui est destiné à accueillir également les demandes concernant le chèque bois : <https://chequeboisfioul.asp-public.fr/chqfuel/>.

La date de validité de ces trois chèques complémentaires est commune : le 31 mars 2024. Les demandes devront être présentées avant le 31 mars 2023 pour le chèque fioul et le 30 avril 2023 s'agissant du chèque bois. Ces deux chèques ne sont par ailleurs pas cumulables entre eux, mais ils peuvent en revanche être cumulés avec le chèque exceptionnel ainsi qu'avec le chèque énergie classique. Ils peuvent être utilisés pour régler une facture d'énergie auprès des acceptants du chèque énergie, autrement dit pour régler toutes dépenses d'énergie.

Pour en savoir plus : cf. [article et note d'information \(Augmentation des prix de l'énergie pour les ménages et aides exceptionnelles\) mis en ligne sur le site de la FNCCR](#).

Références : Décret n° 2022-1407 du 5 novembre 2022 relatif au chèque énergie pour les ménages chauffés au fioul domestique, JO du 6 novembre 2022 ; Décret n° 2022-1552 du 10 décembre 2022 relatif à la protection des consommateurs en situation de précarité énergétique, JO du 11 décembre 2022 ; Décret n° 2022-1609 du 22 décembre 2022 relatif au chèque énergie pour les ménages chauffés au bois, JO du 23 décembre 2022.

A la suite de l'adoption de la loi de finances pour 2023 et de nombreux textes réglementaires fin décembre, la FNCCR a par ailleurs publié [un recueil des aides à destination des collectivités locales](#) (en accès libre sur le site internet de la Fédération).

Corse et Outre-mer : évolution des CGV d'électricité pour les clients résidentiels

Une nouvelle version des conditions générales de vente (CGV) d'électricité aux tarifs réglementés proposées par EDF SEI aux usagers-clients résidentiels situés dans les territoires d'Outre-mer et en Corse entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2023. La dernière version des CGV datait de 2019 (cf. [La Lettre des CCSPL n°63](#)). EDF SEI devait donc de mettre à jour le modèle, en concertation avec la FNCCR, afin de prendre en compte les changements intervenus dans ses processus de fonctionnement ainsi que les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis 2019.

Les nouvelles CGV précisent ainsi les conditions de mise en œuvre de la facturation électronique résultant de l'adoption de la loi PACTE (cf. [article publié sur le site de la FNCCR](#) présentant cette évolution à la suite de la publication de l'arrêté du 4 novembre 2020) et les modalités d'établissements des factures sur index réels en prenant en compte les auto-relevés opérés par les clients. Des adaptations sont également apportées aux modalités de paiement : suppression du télépaiement ; possibilité de réviser un échéancier dans le cadre de la mensualisation en cas d'écart notable entre le montant des prélèvements et les consommations constatées au moyen d'un

auto-relevé ; suppression de la mensualisation après trois rejets de prélèvement sur 12 mois glissants et de la possibilité de paiement en espèces dans les agences, pour des raisons de sécurité, mais avec maintien des accès aux bornes interactives de paiement ou dans les bureaux de Poste.

Le nouveau modèle adapte également l'article des CGV afférent à la protection des données à caractère personnel (mention de la charte de protection des données personnelles d'EDF SEI, ajout du droit à l'effacement des données, mise à disposition d'un formulaire pour l'exercice du droit d'opposition), procède à une mise à jour des modalités d'indemnisation en cas de coupures (prise en compte de la délibération de la CRE du 21 janvier 2021) et actualise les moyens des contacts mis à la disposition des usagers du service public local de fourniture d'électricité.

Les nouvelles CGV d'EDF SEI peuvent être consultées sur les sites dédiés d'EDF SEI : [Corse.edf.fr](#) ; [Edf.gf](#) ; [Reunion.edf.fr](#) ; [Edf.gp](#) ; [Edf.mq](#) ; [Edf.pm](#) (territoires concernés : Corse ; Guyane ; Réunion ; Archipel Guadeloupe ; Martinique ; Saint Pierre et Miquelon).